



Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des communautés

1. Objectif

En tant que l'un des principaux gestionnaires de la chaîne d'approvisionnement et fournisseurs d'ingrédients alimentaires au monde, ADM s'engage à construire des chaînes d'approvisionnement agricoles traçables et transparentes qui protègent les forêts, la biodiversité et les communautés dans le monde entier. Cette politique couvre les engagements généraux applicables à toutes les chaînes d'approvisionnement, ainsi que les engagements plus spécifiques pour répondre à la complexité des chaînes d'approvisionnement en huile de palme et en soja. ADM modifiera cette politique en y ajoutant des engagements supplémentaires spécifiques à certaines chaînes d'approvisionnement et zones à haut risque, si nécessaire.

Notre objectif est d'éliminer les pratiques de déforestation de toutes nos chaînes d'approvisionnement d'ici 2025. De plus, nous souhaitons réduire à zéro la conversion de la végétation indigène primaire par nos chaînes d'approvisionnement directes dans les zones à haut risque (telles que définies) d'ici le 31 décembre 2025, et il en va de même pour nos chaînes d'approvisionnement indirectes, avec une échéance fixée au 31 décembre 2027 au plus tard.

Bien qu'ADM ne soit pas un producteur de cultures, nous travaillons de manière indépendante et avec d'autres parties prenantes pour nous assurer que les cultures que nous nous procurons à l'échelle mondiale suivent une norme socialement équitable et écologiquement durable qui peut contribuer à la subsistance des communautés où elles sont cultivées et protéger l'environnement que nous partageons tous.

Nous travaillerons tout au long de nos chaînes d'approvisionnement pour atteindre les objectifs suivants :

- Aucune déforestation/aucun brûlage¹ de forêts,
- Promouvoir la conservation des ressources en eau et de la biodiversité dans les paysages agricoles par une gestion durable de l'utilisation des terres et des pratiques de restauration écologique dans les zones à haute valeur de conservation (HCV) et à stock de carbone élevé (HCS),
- Respecter les droits des communautés autochtones et locales sur les terres et les ressources, conformément à la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*,
- Respecter les droits humains internationalement reconnus, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Charte internationale des droits de l'homme de l'ONU²,
- Respecter les droits du travail, selon la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail*,
- Respecter les lois du pays, de l'État, de la municipalité et de la localité concernant l'environnement, la sécurité, les droits humains et les droits du travail,
- Faciliter l'inclusion des petits exploitants dans la chaîne d'approvisionnement,
- Non utilisation de produits chimiques inscrits sur la liste de la *Convention de Stockholm* et de la *Convention de Rotterdam*, ainsi que la *Liste des pesticides de classe 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*,
- Promouvoir des solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long de notre chaîne d'approvisionnement,
- Soutenir l'agriculture comme moyen de tirer parti du développement économique en réduisant la pauvreté et en augmentant la sécurité alimentaire, et
- Travailler en collaboration avec des entreprises homologues, le gouvernement et la société civile pour aider à établir des dates limites de déforestation à l'échelle du secteur pour les produits de base.

¹ Dans ce cadre, ADM n'acceptera pas de recourir au feu à des fins de défrichement, de réparation des terres pour de nouvelles plantations, de replantations ou de toute autre manière, y compris la gestion des plantations existantes ;

² La Charte internationale des droits de l'homme fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)



2. Champ d'application

Cette politique s'applique aux propres opérations d'ADM et à travers toutes les chaînes d'approvisionnement dans lesquelles ADM opère, notamment tous les niveaux de fournisseurs en remontant jusqu'à l'origine d'où proviennent les matières premières, et pour toutes les sociétés/JV dans lesquelles ADM détient une participation.

3. Mise en œuvre de la politique

La mise en œuvre sera priorisée en fonction de l'évaluation des risques. Afin de tenir compte des complexités de la chaîne d'approvisionnement et des variations régionales, les activités de mise en œuvre peuvent être ajustées pour traiter les différentes matières premières et/ou les caractéristiques régionales spécifiques où nous nous approvisionnons directement ou indirectement en matières premières. La mise en œuvre dans chaque chaîne d'approvisionnement sera axée sur les quatre piliers suivants :

3.1 Évaluation et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement : Les systèmes disponibles et les procédures d'approvisionnement de chaque région seront évalués pour comprendre les risques sociaux et environnementaux potentiels tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Nous maintiendrons une traçabilité qui permet d'identifier les cultures sourcées à l'unité la plus basse possible. La granularité de la traçabilité sera définie par niveaux par l'évaluation des risques.

3.2 Engagement des fournisseurs : Une communication et un engagement efficaces avec les fournisseurs sont fondamentaux pour garantir qu'ils comprennent clairement nos engagements et, ensemble, pour que nous puissions créer des chaînes d'approvisionnement plus durables. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils exercent leurs activités de manière éthique - notamment pour l'acquisition et l'utilisation des terres - dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables et qu'ils respectent nos engagements.

3.3 Suivi et vérification : Des procédures de surveillance régionales et de la chaîne d'approvisionnement seront établies et mises à jour pour vérifier la conformité des fournisseurs à cette politique. Si l'évaluation de la chaîne d'approvisionnement l'indique, la télédétection sera utilisée pour suivre l'endroit où la marchandise est produite.

3.4 Création de rapports : Nous reconnaissons qu'une communication transparente et périodique est un moyen efficace de démontrer publiquement les progrès réalisés dans notre démarche. Les progrès de la mise en œuvre seront communiqués via nos plans d'action publics spécifiques aux produits et les rapports d'avancement disponibles sur le [Sustainability Progress Tracker](#).

4. Conséquences du non-respect :

Nous évaluerons et gérerons toutes les plaintes de non-respect au moyen d'un [Protocole transparent de réclamations et de résolutions](#) qui sera inclusif et équitable. Nous traiterons la non-conformité conformément au protocole de reporting de la [Gestion du non-respect des fournisseurs](#) sur le nombre de fournisseurs suspendus dans la chaîne d'approvisionnement concernée.

Le document actuel daté de novembre 2023 est la version mise à jour de la politique originale publiée en 2015 et mise à jour en 2021. Cette politique a été examinée par le Comité sur la durabilité et la responsabilité d'entreprise du conseil d'administration d'ADM.



5. Politiques spécifiques à la chaîne d'approvisionnement :

Huile de palme :

ADM ne possède pas de plantations ou d'usines d'huile de palme, et ne s'approvisionne pas en fruits ou produits d'huile de palme directement auprès des usines. ADM exploite des raffineries (aux États-Unis et en Europe) qui traitent des produits à base d'huile de palme provenant de tiers. Nous travaillons en étroite collaboration avec nos fournisseurs tiers pour nous assurer qu'ils comprennent l'importance de nos engagements.

Outre les principes et engagements de notre politique de protection des forêts, de la biodiversité et des communautés, nous attendons de nos fournisseurs directs et indirects d'huile de palme qu'ils s'engagent sur les points suivants :

- Protection des zones à haute valeur de conservation ou à haut stock de carbone,
- Aucun développement sur les tourbières, quelle que soit leur profondeur³, et l'utilisation des meilleures pratiques de gestion des sols et de la production de produits existants sur les tourbières,
- Pas de chasse aux espèces rares, menacées ou en voie de disparition,
- Réalisation d'évaluations de l'impact social et environnemental (SEIA) avant les nouvelles plantations ou après les opérations,
- Promouvoir l'utilisation de pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs, dans le but de minimiser l'utilisation de produits chimiques synthétiques, notamment les pesticides et les engrais chimiques,
- Application des principes de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) pour assurer la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et des communautés vulnérables. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, le respect des droits légaux et coutumiers, notamment concernant les terres, les ressources, les territoires, les moyens de subsistance ou la sécurité alimentaire,
- la gestion responsable de toutes les plaintes déposées au moyen d'une procédure transparente de règlement des griefs. Toutes les allégations mises en avant font l'objet d'une enquête conformément à notre [Protocole de réclamations et résolutions](#). Conforme à la [Politique des défenseurs des droits humains de la RSPO](#), ceci reflète notre engagement à protéger les défenseurs des droits humains, les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole de la communauté,
- Coopérer avec toutes les parties nécessaires pour permettre l'accès à des mesures correctives justes et équitables,
- Travailler en collaboration avec des entreprises homologues, le gouvernement et la société civile pour soutenir la transformation du paysage des producteurs de matières premières, et
- La date limite pour l'ensemble du secteur de la chaîne d'approvisionnement en huile de palme est le 31 décembre 2015.

³ ADM s'engage à soutenir la section 7.7 des principes et critères de la RSPO et les normes énoncées dans le manuel de la RSPO sur les bonnes pratiques de gestion des plantations existantes sur les tourbières.



Soja :

ADM ne cultive pas le soja, mais l'achète directement aux agriculteurs ou indirectement à des tiers tels que des négociants ou des agrégateurs qui combinent les récoltes de nombreux producteurs. Les fèves de soja sont finalement vendues en tant que fèves entières, ou transformées en produits de soja.

ADM fera une évaluation basée sur les risques pour définir le type de traçabilité/surveillance qui sera nécessaire géographiquement⁴. L'engagement d'ADM en matière d'approvisionnement dans les zones à haut risque est particulièrement axé sur le soja provenant de régions d'Amérique du Sud, selon la définition suivante :

- Dans les zones **à faible risque** de déforestation ou de conversion, identifier le sourcing du pays d'origine (ex : États-Unis, Canada).
- Dans **les zones à risque moyen** de déforestation ou de conversion, identifier l'état/province d'origine et si possible, le niveau de la municipalité.
- Dans les zones **à haut risque** de déforestation, identifier le pourcentage provenant de l'approvisionnement indirect et direct. Pour les fournisseurs directs, ADM obtiendra des polygones de la ferme ou identifiera autrement la ferme d'origine, et pour les fournisseurs indirects, ADM respectera un rayon de 50 à 100 km pour les silos à soja et engagera la responsabilité des fournisseurs si une déforestation ou une conversion due au soja est identifiée.

Dans les zones à haut risque, ADM continuera de :

- Soutenir les accords sectoriels brésiliens, essentiellement
 - *Zones sous embargo des agences environnementales* : ADM ne financera ni n'achètera de soja planté dans des zones sous embargo de l'agence environnementale locale en raison d'un non-respect de la législation environnementale locale.
 - *Moratoire sur le soja amazonien* : Depuis 2006, ADM ne finance ni n'achète de soja planté dans les zones du biome amazonien déboisées après juillet 2008.
 - *Pacte national pour l'éradication de l'esclavage au travail* : En 2007, ADM s'est engagé à respecter le Pacte national pour l'éradication de l'esclavage qui interdit toute nouvelle négociation avec des fournisseurs dont le nom figure sur la Liste de l'esclavage du ministère brésilien du Travail.
 - *Protocole vert du Pará pour les céréales* : Depuis 2014, ADM est signataire de ce protocole approuvé par le ministère public, qui dispose de lignes directrices pour s'approvisionner en soja de manière responsable dans l'État du Pará.
- Promouvoir des initiatives visant à protéger la végétation indigène au-delà des forêts dans le but de mettre fin à la conversion de la végétation indigène dans les plus brefs délais en conciliant la production de soja avec les intérêts environnementaux, économiques et sociaux.
- Utiliser les technologies scientifiques les plus récentes pour surveiller et mesurer l'expansion agricole dans les zones de végétation indigène.
- Promouvoir la création d'incitations à la conservation de la végétation indigène et à la conduite de l'expansion agricole sur des zones précédemment converties. Préconiser la mise en place de mécanismes permettant de fournir aux cultivateurs des services environnementaux supérieurs à ceux exigés par la loi.
- Promouvoir les pratiques agricoles régénératives ainsi que la restauration des terres dégradées.



6. Conversion de la végétation indigène primaire non forestière :

Après le 31 décembre 2025, ADM évitera de s'approvisionner en produits issus de régions agricoles situées dans des zones à haut risque où la végétation indigène primaire non forestière est convertie. L'Amazonie brésilienne, les biomes brésiliens du Cerrado et du Pantanal, ainsi que le Chaco paraguayen et argentin sont actuellement les zones à haut risque définies par ADM pour la conversion de la végétation indigène primaire non forestière.

ADM fixera le 31 décembre 2025 comme date limite pour la conversion de la végétation indigène primaire dans les zones à haut risque. En outre, ADM visera à ce qu'aucune de ses chaînes d'approvisionnement directes n'ait recours à la conversion de végétation indigène primaire dans les zones définies à haut risque d'ici le 31 décembre 2025, et que les chaînes d'approvisionnement indirectes soient exemptes de conversion de végétation indigène primaire dans les zones définies à haut risque au plus tard le 31 décembre 2027.

En 2021, ADM a commencé à surveiller la conversion de la végétation indigène primaire dans les zones hautement prioritaires du Cerrado brésilien, en remontant à l'année 2020. ADM a étendu sa surveillance à davantage de zones au Brésil et continuera de surveiller et d'impliquer ses fournisseurs directs et indirects à l'approche de la date limite du 31 décembre 2025.

7. Plan d'action :

Dans un effort continu pour respecter ses engagements et mettre en œuvre ses politiques, ADM a élaboré un [Plan d'action](#) basé sur les quatre piliers décrits dans la section 3 de la Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des communautés. Les progrès du plan d'action sont rapportés dans le [Rapport d'étape](#) d'ADM qui souligne également les avancées dans le parcours continu d'ADM en matière de durabilité.

⁴ De plus amples informations sur la méthodologie sont disponibles à l'annexe II.

Annexe I

Glossaire :

- Forêt : Terres s'étendant sur plus de 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et une couverture de canopée de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Elle n'inclut pas les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines (FAO, 2020).
- Forêts primaires : Forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas significativement perturbés (FAO, 2020).
- Déforestation : La conversion des forêts indigènes primaires à d'autres utilisations des terres de manière indépendante, qu'elle soit d'origine humaine ou non (FAO, 2020).
- Conversion de la végétation indigène primaire non forestière : La modification d'un écosystème naturel, par exemple une modification causée par l'homme de la végétation indigène primaire non forestière, entraîne une autre utilisation des terres ou un changement profond dans la composition, la structure ou la fonction des espèces de l'écosystème.
- Végétation indigène primaire : Un groupe d'espèces végétales indigènes dans un lieu ou une région spécifique qui s'est adapté aux conditions environnementales et biologiques et a subi peu ou pas d'intervention humaine.
- Biodiversité : La variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes (Convention sur la diversité biologique).
- Écosystèmes : Tous les êtres vivants d'une zone donnée, ainsi que leurs interactions entre eux et avec leurs environnements non vivants (temps, terre, soleil, sol, climat, atmosphère). Chaque organisme a un rôle à jouer et contribue à la santé et à la productivité de l'écosystème dans son ensemble.
- Paysages agricoles : Une zone où la nature est considérablement influencée par les activités agricoles.
- Gestion durable des terres : L'utilisation et la gestion des ressources terrestres - sol, eau, animaux et plantes - pour la production de biens répondant à l'évolution des besoins humains, tout en assurant le potentiel productif à long terme de ces ressources et le maintien de la fonction environnementale (FAO, ND)
- Restauration écologique : Le processus d'aide au rétablissement d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit (SER, 2004).
- Grande valeur sur le plan de la conservation (HCV) : Zones de valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle. L'approche HVC a été initialement développée par le Forest Stewardship Council en 1999, et a depuis été adoptée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO), entre autres normes.
- Stock de carbone élevé (HCS) : Zones forestières viables stockant des quantités importantes de carbone, généralement associées à une forte densité de végétation. Lorsque les forêts HCS sont éliminées, en particulier lorsque le feu est utilisé pour défricher les terres, le carbone contenu dans les forêts est libéré dans l'atmosphère sous forme de CO₂.
- Tourbière : Un type de zones humides présentes dans presque tous les pays de la planète, couvrant actuellement 3 % de la surface terrestre mondiale. Le terme « tourbière » fait référence au sol tourbeux et à l'habitat humide qui pousse à sa surface (UICN, 2017).
- Zones à haut risque : Régions ou biomes considérés comme à risque de conversion de végétation indigène primaire non forestière nécessitant une protection. L'Amazonie brésilienne, les biomes brésiliens du Cerrado et du Pantanal, ainsi que le Chaco paraguayen et argentin sont actuellement des zones à haut risque définies par ADM.



- Date limite : Date après laquelle la déforestation ou la conversion de la végétation indigène primaire rend une zone ou une unité de production donnée non conforme aux engagements de non-déforestation ou de non-conversion de la végétation indigène.
- Date butoir : Date à laquelle l'entreprise entend avoir pleinement mis en œuvre ses engagements dans une chaîne d'approvisionnement donnée.
- Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : En 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît leurs droits et mentionne expressément le consentement préalable, libre et éclairé (CLIP) comme condition préalable à toute activité affectant leurs terres ancestrales, leurs territoires et leurs ressources naturelles.
- Fournisseur direct d'huile de palme : Les agrégateurs qui peuvent cultiver, acheter et/ou raffiner l'huile de palme auprès des moulins et/ou des concasseurs de palme et la revendre, avec lesquels ADM entretient une relation commerciale directe.
- Fournisseur indirect d'huile de palme : Les groupes d'huile de palme situés plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement, notamment les (groupes de) moulins et les concasseurs.
- Fournisseur direct de soja : Soja provenant d'un agriculteur ou d'une entreprise agricole avec qui ADM entretient une relation commerciale directe.
- Fournisseur indirect de soja : Soja provenant d'agrégateurs, de coopératives et d'autres tiers.
- Participation au capital ou participation au capital : Le pourcentage d'une entreprise détenu par le détenteur d'un certain nombre d'actions de cette entreprise. Aux fins de la présente politique, il s'agit d'une participation de plus de 50 % d'ADM.

Références

FAO, 2020. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions. FRA 2020, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/i8661en/i8661en.pdf>

FAO, ND. Factsheet : Gestion durable des terres. Division des terres et des eaux (NRL), Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-i4593e.pdf>.

SER, 2004. Groupe de travail international sur les sciences et les politiques de la Society for Ecological Restoration (version 2). Disponible à l'adresse suivante : https://cdn.ymaws.com/www.ser.org/resource/resmgr/custompages/publications/ser_publications/ser_primer.pdf

UICN, 2017. Les tourbières et le changement climatique. Issues Brief, Gland. Disponible à l'adresse <https://www.iucn-uk-peatlandprogramme.org/sites/default/files/header-images/171107%20Peatlands%20and%20Climate%20Change.pdf>

Convention sur la diversité biologique. Disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf>.

RSPO, 2018. Évaluations de l'HCV-HCSA. Disponible à l'adresse https://rt16.rspo.org/ckfinder/userfiles/files/PC8_3%20Paulina%20Vilalpando.pdf.

RSPO, 2020. Principes et critères. Disponible à l'adresse https://rspo.org/library/lib_files/preview/1079.

